

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT un appel  
en vertu des *Règles sur la procédure d'appel* sous  
la *Convention de règlement relative à l'hépatite C*  
*pour la période antérieure à 1986 et pour*  
*la période postérieure à 1990* ainsi que ses *Protocoles*

DOSSIER : 07-08943

**AVIS DE L'AGENT D'APPEL QUE LES  
MOTIFS DE LA DÉCISION ONT ÉTÉ RENDUS**

[1] Le 28 novembre 2008, j'ai rendu les motifs de la décision sur l'appel en faisant parvenir une copie par courrier électronique à l'administrateur.

[2] En vertu de la règle 22, l'administrateur doit publier les motifs de la décision sur un site Web. Vous pouvez avoir accès aux motifs de la décision de façon électronique au site Web suivant : <http://pre86post90settlement.ca/>. Vous trouverez ci-joint une copie de la décision.

---

L'honorable D. McGillis, c.r.  
Agent d'appel

DATÉ le 28 novembre 2008

AU : Réclamant  
Conseiller juridique du Fonds (copie de l'Avis pour information seulement)  
Gestionnaire (copie de l'Avis pour information seulement)